

Bruxelles, le 17 juin 2024
(OR. en)

10038/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0067(NLE)

ENV 530
CLIMA 207
ENER 236
IND 263
COMPET 563
MI 512
ECOFIN 586
TRANS 235
AELE 42
CH 12

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe II de l'accord et des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne et la Confédération suisse
sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
en ce qui concerne la modification de l'annexe II de l'accord
et des procédures opérationnelles communes
et des normes techniques de couplage**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre¹ (ci-après dénommé "accord") a été signé le 23 novembre 2017 conformément à la décision (UE) 2017/2240 du Conseil².
- (2) L'accord a été conclu par la décision (UE) 2018/219 du Conseil³ et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- (3) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut adopter des décisions qui, une fois entrées en vigueur, doivent être contraignantes pour les parties.
- (4) L'article 13, paragraphe 2, de l'accord dispose que le comité mixte peut modifier les annexes de l'accord.

¹ JO L 322 du 7.12.2017, p. 3.

² Décision (UE) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 322 du 7.12.2017, p. 1).

³ Décision (UE) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 43 du 16.2.2018, p. 1).

- (5) L'article 3, paragraphes 6 et 7, de l'accord prévoit que les procédures opérationnelles communes et les normes techniques de couplage doivent prendre effet une fois qu'elles ont été adoptées par décision du comité mixte. Par ses décisions n° 1/2020⁴ et n° 2/2020⁵, le comité mixte a adopté respectivement les procédures opérationnelles communes et les normes techniques de couplage.
- (6) Il convient de modifier l'annexe II de l'accord pour tenir compte de l'évolution du couplage des registres entre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et le système d'échange de quotas d'émission de la Suisse, et de rationaliser les dispositions de l'annexe II à la lumière des évolutions technologiques. Pour garantir la cohérence des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage avec l'annexe II de l'accord, il y a lieu de modifier ces documents également.
- (7) Le comité mixte, lors de sa septième réunion, ou plus tôt au moyen par procédure écrite en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte⁶, doit adopter une décision concernant la modification de l'annexe II de l'accord et la modification des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage.

⁴ Décision n° 1/2020 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 5 novembre 2020 relative à l'adoption de procédures opérationnelles communes (POC) [2021/1033] (JO L 226 du 25.6.2021, p. 2).

⁵ Décision n° 2/2020 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 5 novembre 2020 portant modification des annexes I et II de l'accord et adoption des normes techniques de couplage (NTC) [2021/1034] (JO L 226 du 25.6.2021, p. 16).

⁶ Décision n° 1/2019 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 25 janvier 2019 en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et décision (UE) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre concernant l'adoption de son règlement intérieur (JO L 239 du 24.9.2018, p. 8).

- (8) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne la modification de l'annexe II de l'accord et la modification des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage, car la décision sera contraignante pour l'Union.
- (9) Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte soit dès lors fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union, lors de la septième réunion du comité mixte ou plus tôt par procédure écrite en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement intérieur du comité mixte, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente
